



Rumilly, le 3 Août 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 7. Finances Locales – 7.1 – Décisions budgétaires

Objet : Etude relative à l'élaboration du Site Patrimoine Remarquable – Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Décision n° 2026-99

Nos réf. : CD/BB/AM/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 09 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune a pour projet de réaliser une étude en vue de l'élaboration de son Site Patrimoine Remarquable (SPR),

CONSIDERANT QUE cette étude est confiée à Madame Michele PRAX (Mandataire), Études & Conseils Patrimoine/Architecture/Urbanisme, domiciliée 2 rue Menon – 38000 GRENOBLE,

CONSIDERANT QUE cette étude peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),

DECIDE

Article 1 : Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'aider au financement de cette étude.

Article 2 : La demande de subvention porte sur un montant de 18 810 euros (taux de 50% pour un montant de dépense subventionnable de 37 620 euros HT). La Commune financera par autofinancement la somme restante à sa charge.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la ville.

Ampliation en sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260803-2026-99-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Publication : 04/08/2026



Pour le Maire empêché

Edwige LABORIER 1^{ère} Adjointe au Maire

Signé par : EDWIGE LABORIER

Date : 03/08/2026

Qualité : 1^{ER} ADJ MAIRIE

